

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société AGRAUXINE pour le produit PUSHY+

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société AGRAUXINE pour le produit PUSHY+, légalement mis sur le marché en Autriche.

Le produit PUSHY+ se présente sous forme d'une suspension concentrée à base de vinaise et autolysat de levures *Saccharomyces cerevisiae*.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

### SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit PUSHY+ sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces

---

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

#### **Conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er avril 2020**

##### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cu, Cr VI, Hg, Ni, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

##### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

##### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### **Flux**

Les teneurs en ETM, PCB et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

## **CONCLUSIONS**

En résumé, concernant l'innocuité la conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales est indiquée, dans le tableau suivant, pour les usages concernés et sous réserve du respect des conditions d'emploi décrites ci-après.

#### **I. Usages proposés**

Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Solanacées : tomates, Aubergines, poivrons (horticulture)	8	8	Application foliaire ou goutte à goutte	Tout au long de l'année, de la transplantation au début de la maturation (BBCH 81)	<b>Conforme</b>
Cucurbitacées : courges, melons, courgettes, pastèques, concombres	8	8		Tout au long de l'année. De la transplantation au début de la maturation (BBCH 81)	<b>Conforme</b>
Cultures légumières : salades, épinards	8	8		Tout au long de l'année. De la transplantation à la récolte, tous les 15 jours	<b>Conforme</b>

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Petits fruits : fraises,	6	6	Application foliaire ou goutte à goutte	Tout au long de l'année. (en plein champ et en cultures protégées). De la transplantation au début de la maturation (BBCH 81)	<b>Conforme</b>
Petits fruits : baies	6	6		Printemps/ été. De la transplantation au début de la maturation (BBCH 81)	<b>Conforme</b>
Fleurs ornementales	6	6		Tout au long de l'année. Période végétative et apparition des premiers boutons floraux.	<b>Conforme</b>
Raisin : vigne, raisin de table	6	4		Tout au long de l'année. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la coloration des fruits (BBCH 81).	<b>Conforme</b>
Olives	6	4		En été. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la coloration des fruits (BBCH 81).	<b>Conforme</b>
Agrumes : citrons, oranges, Mandarines	6	4		En été. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la coloration des fruits (BBCH 81).	<b>Conforme</b>
Fruits à noyaux : cerises, pêches, nectarines, prunes	6	4		En été. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la coloration des fruits (BBCH 81).	<b>Conforme</b>
Fruits à pépins : pommes, poires	6	4		En été. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la coloration des fruits (BBCH 81).	<b>Conforme</b>
Noisettes, noix et amandes	6	4		En été. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la coloration des fruits (BBCH 81).	<b>Conforme</b>
Oignons	6	6		Du printemps à l'automne. De la post transplantation jusqu'à la récole, tous les 15 jours	<b>Conforme</b>

Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Avocats	6	4	Application foliaire ou goutte à goutte	En printemps/été. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la maturation (BBCH 81)	<b>Conforme</b>
Luzerne	6	4		Tout au long de l'année. Avant et après la coupe.	<b>Conforme</b>
Pomme de terre	6	8		En printemps/été. Du début de la formation des pousses latérales (BBCH 20) à la formation de la pelure est achevée (BBCH 49)	<b>Conforme</b>
Gazon, Terrains de sport (football, soccer, rugby, tennis, hockey, polo), terrains de golf	6	4		Tout au long de l'année. 10 jours après la coupe.	<b>Conforme</b>
Betterave à sucre	6	4		En printemps/été. Du début de croissance de la rosette (BBCH 30) à la racine de la betterave atteint sa taille de récolte (BBCH 49)	<b>Conforme</b>
Céréales à paille : blé, orge, riz	4	1		En automne et au printemps. De la première feuille étalée (BBCH 11))à la fin de l'élongation de la tige principale (BBCH 40)	<b>Conforme</b>
Légumineuses : haricot, pois	4	1		En automne et au printemps. De la première feuille étalée (BBCH 11))à la fin de l'élongation de la tige (BBCH 39)	<b>Conforme</b>
Légumineuses : lentille, soja	4	1		En automne et au printemps. Descotylédons complètement étalés (BBCH 10) jusqu'à la fin du développement des parties végétatives (BBCH 49)	<b>Conforme</b>
Maïs	4	1		En automne et au printemps. Du stade V1 (une feuille à bout rond apparaît sur la première collerette et les racines coronales s'allongent) au stade V8 (plant atteignant 60 cm de hauteur).	<b>Conforme</b>

Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Cultures oléagineuses : colza, tournesol	4	1	Application foliaire ou goutte à goutte	En automne et au printemps. Des cotylédons complètement étalés (BBCH 10) à la fin de l'élongation de la tige (BBCH 39)	<b>Conforme</b>

## II. Eléments de marquage obligatoire et teneurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	54,7%
Azote total (N)	3,8%
Azote (N) organique	3%
Potassium (K <sub>2</sub> O) soluble dans l'eau	3,9%
Carbone (C) organique total	19,4%
pH	6,7

## III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la fiche de données de sécurité

Sans classement

« Contient des extraits de levures *Saccharomyces cerevisiae*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation » devra être mentionnée sur l'étiquette.

## IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit<sup>4</sup>.

## V. Dénominations de classe et de type proposées :

Matière fertilisante – Suspension concentrée à base d'autolysats de levures de *Saccharomyces cerevisiae* et de vinasse.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>4</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).